

# Check-list Jour X

90 jours avant les élections, au jour X, l'employeur affiche un avis dans l'entreprise, dans lequel se trouvent une série d'informations nécessaires pour la suite de la procédure.

## Que devra contenir l'avis du jour X ?

### La date et l'horaire des élections

La date de l'élection (Y) tombe 90 jours après la date de l'affichage (X). Cela devra être un jour ouvrable entre le 13 et le 26 mai. L'horaire convenu doit permettre à tous les travailleurs de pouvoir participer au vote pendant leurs heures de travail.

Nous conseillons de coupler la décision sur la date et l'horaire des élections avec la décision sur le vote par correspondance, et de prendre ces deux décisions pour le jour X. L'accord nécessaire pour permettre un vote par correspondance, doit normalement intervenir plus tard dans la procédure, à X+56. Or, à ce moment, il est trop tard pour apporter des changements à l'horaire convenu bien avant.

### L'adresse et la dénomination de la ou des UTE pour lesquelles il faut créer un CE ou un CPPT

### Le nombre de mandats par organe et par catégorie

Le nombre de mandats prévu par la loi pour la délégation du personnel peut être augmenté à la suite d'un accord unanime entre l'employeur et tous les syndicats. Cet accord doit être obtenu au plus tard le jour X, et répartir les mandats supplémentaires entre les différentes catégories.

Attention: étant donné que vous devez approuver les listes électorales au sein du CE et/ou du Comité PPT, il est préférable de demander à votre employeur en temps utile les données avec lesquelles il établira ces listes électorales. Vous avez le droit de recevoir cette information. De cette façon, vous avez plus de temps pour tout vérifier.

Il convient de faire particulièrement attention aux travailleurs intérimaires qui remplissent la condition d'ancienneté qui leur donne le droit de vote. Il est très important que les intérimaires qui entrent en considération pour pouvoir voter se trouvent effectivement sur les listes électorales. Pour plus d'informations à ce sujet, voir [Check-list droit de vote intérim](#).

Si un problème persiste concernant les listes électorales, il faut réagir dans les 7 jours (X+7) au CE, au CPPT ou, dans le cas d'une première élection, auprès de l'employeur. Les plaintes ultérieures ne sont pas recevables. Il est primordial que ces listes soient en ordre, a fortiori pour les travailleurs qui seraient candidats aux élections. Les informations qui figurent sur la liste électorale sont déterminantes.



# Check-list Jour X

## Les listes électorales provisoires (ou les endroits où elles peuvent être consultées)

Sur les listes électorales figurent les noms de tous les travailleurs qui peuvent voter, et le collège électoral (ouvrier, employé, cadre, jeune) pour lequel ils voteront. Ces listes sont dressées dans l'ordre alphabétique et on retrouve le nom, date de naissance, date d'entrée en service dans l'entreprise, et lieu de travail, pour tous ces travailleurs.

Pour cette première liste au jour X, on ne prend pas en compte les fins de contrat. C'est par la suite qu'on retirera des listes électorales les travailleurs qui ne remplissent plus les conditions pour avoir le droit de vote, à X+77.

## La liste du personnel de direction avec la dénomination et le contenu des fonctions (ou les endroits où elle peut être consultée)

## S'il faut créer un CE : la liste des cadres avec la dénomination et le contenu des fonctions (ou les endroits où elle peut être consultée)

## Les dates qui découlent de la procédure électorale (calendrier des élections)

Les jours habituels de fermeture et les dimanches sont remplacés par le dernier jour ouvrable avant.

## La personne ou le service désigné par l'employeur pour envoyer ou distribuer les convocations électorales

## L'éventuelle décision de procéder au vote électronique

La décision de procéder au vote électronique est prise par le CE, le CPPT ou, à défaut, par l'employeur en accord avec la délégation syndicale. [Vous trouverez ici une check-list](#) reprenant les différents points d'attention dans le cas où il a été décidé de voter de manière électronique dans votre entreprise.

L'avis du jour X doit être daté et porter la mention suivante : "Pour assurer le caractère vraiment représentatif de la délégation qui sera élue, tous les travailleurs ont le devoir de participer au vote".

Tous les autres délais (de recours) sont basés sur la date du jour X indiquée sur l'avis. L'avis peut être communiqué plus tôt, mais c'est la date indiquée sur le document qui compte.

**Si vous avez des doutes ou si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à contacter votre permanent!**

Plus d'informations dans [le Syndicaliste législation élections sociales](#) et dans le [Guide pratique législation élections sociales](#), à partir de la page 125.



ÉLECTIONS  
SOCIALES  
2024